

Les documents non communicables

La loi protège la vie privée de chacun, c'est pourquoi certaines informations ne vous seront pas directement accessibles :

Ne sont pas communicables :

- Les documents administratifs dont la communication porterait atteinte à la vie privée d'un tiers.
- Les documents administratifs dont la communication porterait atteinte à un secret protégé par la loi.
- Les dossiers relatifs aux affaires portées devant les juridictions.

Si votre demande concerne des documents non librement communicables, nous vous accompagnerons dans la procédure spécifique pour obtenir une dérogation d'accès anticipé à ces documents.

Cas particuliers

Dossiers comportant une demande de secret d'identité
des parents de naissance (pupilles de l'État adoptés ou non) et recherche des origines personnelles

À l'issue de la consultation de votre dossier, s'il est confirmé qu'il y a secret d'identité de votre mère de naissance, vous pourrez être accompagné soit par le correspondant départemental du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles travaillant au sein du service départemental de l'adoption, soit saisir directement le Conseil National à Paris.

Et si on vous refuse l'accès à un document ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision du service, vous pouvez contacter la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA). C'est une autorité indépendante qui pourra vous aider.

Adresses utiles

CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES (CNAOP)
CNAOP - France Enfance Protégée
BP 30 302 - 75823 PARIS Cedex 17
Courriel : cnaop.contact@france-enfance-protegee.fr

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (CADA)
35, rue Saint Dominique - b75700 Paris
Tél. 01 42 75 79 99
Courriel : cada@cada.fr.



**Vous avez été confié(e)
à l'Aide sociale à l'enfance (ASE)
durant votre minorité**

**Comment consulter
votre dossier ?**

Vous disposez d'un droit d'accès aux documents administratifs qui vous concernent

(article L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Peuvent en faire la demande :

- La personne majeure concernée.
- L'enfant mineur adopté avec autorisation et accompagnement du (des) détenteur(s) de l'autorité parentale.
- Le représentant légal du mineur adopté.
- Les ascendants et descendants en ligne directe des bénéficiaires décédés.
Cependant leur accès peut être soumis à une demande de dérogation.
- Les officiers de police judiciaire dans le cadre des réquisitions.
- Toute personne ayant obtenu procuration de l'intéressé(e).

Comment faire votre demande ?

Il vous suffit d'envoyer un courrier ou un courriel avec les éléments suivants :

- votre demande de consultation de votre dossier en précisant les renseignements utiles à la recherche (notamment, date d'entrée et de sortie du ou des placements, placement en fratrie, état-civil d'origine...)
- une copie recto-verso de votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire...)
- vos coordonnées complètes : adresse postale, courriel et numéro de téléphone.

Où envoyer votre demande ?

- Par courrier :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service départemental de l'adoption
390, avenue des Lices
CS 41303 - 83076 TOULON Cedex

- Par courriel : adoption@var.fr

Tél. 04 83 95 75 55

Une fois votre demande reçue, le service départemental de l'adoption vous répond par un courrier postal recommandé sous un mois maximum pour vous informer du traitement de votre demande.

Si votre prise en charge était dans un autre département, il faut alors contacter directement le Conseil départemental concerné.

Les modalités d'accès à votre dossier

Vous aurez le choix entre deux options :

- 1** : Consulter votre dossier sur place, dans les locaux du service départemental de l'adoption à Toulon.
La consultation est gratuite.
- 2** : Recevoir les copies des documents de votre dossier à votre domicile.



Un accompagnement par un professionnel du service peut vous être proposé

Consulter son dossier et se réapproprier son histoire de placement est un moment chargé d'émotion, c'est pourquoi un professionnel du service départemental de l'adoption peut vous accompagner durant la lecture. Il pourra répondre à vos questions, vous aider à comprendre certains documents et vous apporter son soutien.
Cet accompagnement est recommandé.

Et si vous n'habitez plus dans le Var ?

Le service départemental de l'adoption peut :

- Transmettre la copie au service du Département dans lequel vous vivez actuellement, si vous souhaitez être accompagné(e) pour la lecture près de chez vous.
- Envoyer une copie de votre dossier directement à votre domicile.